

Bordeaux, le 25 novembre 2010

Référence courrier : CODEP-BDX-2010-058164
Référence affaire : INS-2010-EDFCIV-0019

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

**BP 64
86320 CIVAUX**

Objet : Inspection n° INS-2010-EDFCIV-0019 des 21 et 27/10/2010 – Arrêt du réacteur n° 2

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu les 21 et 27 octobre 2010 sur le thème "Visite de chantiers".

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Le réacteur n° 2 a été en arrêt pour rechargement en combustible et opérations de maintenance du 15 octobre au 24 novembre 2010.

A l'issue des inspections menées sur les différents chantiers en zone contrôlée, l'inspecteur estime que le suivi des différents chantiers est satisfaisant. Aucun écart n'a été relevé.

A l'inverse, l'inspecteur juge que la surveillance réalisée sur le chantier de remplacement du pôle de la phase n° 8 du transformateur principal est largement perfectible.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience sur les futurs arrêts des réacteurs du site.

A. Demandes d'actions correctives

Remplacement du pôle du transformateur principal 1 ABB 570 MVA

Lors de la visite du chantier, le chargé de surveillance a indiqué avoir également un rôle de « facilitateur ». Ce rôle a été confirmé par son responsable hiérarchique, tout en précisant que cette organisation était exceptionnelle compte tenu du fait que les intervenants n'étaient pas de nationalité française.

Pour mémoire, votre directive n° DI 116 relative à la surveillance des prestataires et à la mission des chargés de surveillance, qui a pour objet le respect de l'article 4 de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984, précise que « *la mission de surveillance vue comme dimension d'une politique de contrôle est principalement centrée sur cette finalité. Pour cela, les activités de coordination / facilitation seront limitées ou seront confiées à d'autres personnes.* ».

Par ailleurs, en réponse à l'inspection n° INS-2005-EDFCIV-0020 du 13 octobre 2005, vous aviez indiqué que « *l'organisation pérenne dissocie désormais les missions du chargé de surveillance et les activités de logistique et de facilitation. Ces deux missions sont réalisées par des personnes physiques différentes et les limites de responsabilités sont définies et rappelées en différentes occasions aux chargés de surveillance :*

- lors des formations M800,
- avant chaque arrêt, en réunion « Chargés de Surveillance ».

L'organisation, les exigences et le dispositif de facilitation en arrêt de tranche sont définis et respectés. Ce rôle de facilitateur est attribué au lot logistique, à l'ingénieur de permanence en arrêt de tranche et à l'équipe d'intervention rapide de l'arrêt.

Ces dispositions mises en place pour la première fois lors des VP 2005 feront l'objet de rappels auprès des chargés de surveillance et des prestataires des prochains arrêts.

Malgré vos engagements, l'ASN a été régulièrement contrainte de vous rappeler que les missions de contrôle et de facilitation devaient être séparées. Il convient donc que vous preniez toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pratique.

A.1 L'ASN vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les missions de chargé de surveillance et de celles de facilitateur ne soient pas exercées par une même personne.

Sur ce même chantier, le 21 octobre 2010, le chef de chantier espagnol n'a pas été en mesure de fournir à l'inspecteur de l'ASN les différentes procédures utilisées. Selon cette personne, ces documents n'étaient disponibles qu'en anglais ou en espagnol. Par ailleurs, et toujours selon cette personne, ils n'étaient pas sur le site et n'avaient pas d'utilité puisque les opérateurs travaillaient de mémoire.

Lors d'une nouvelle inspection de ce chantier le 27 octobre, ce même intervenant a indiqué avoir commis une erreur de compréhension. Il a précisé que, contrairement à ce qu'il avait affirmé le 11 octobre, les différentes procédures étaient bien à sa disposition sur le site.

Après examen, il ressort que plusieurs procédures étaient bien disponibles sur l'ordinateur du chef de chantier, mais que ces dernières étaient écrites en anglais. Afin de faciliter la mission de surveillance d'EDF, des « notes pour la surveillance d'EDF », écrites en français et précisant les phases clef de l'intervention, étaient insérées dans certaines procédures. Pour autant, l'inspecteur de l'ASN a fait remarquer à EDF que la traduction n'était pas toujours correcte. En effet, la procédure de montage des traversées basse tension (réf. PWT15C010906096TMAD indice C) précise en français que les boulons sont serrés à la main, puis fermement à la clef, à 25% du couple, à 75% du couple et, dans un dernier temps, à 100% du couple alors que le document opératoire réellement utilisé par les intervenants (en anglais) précise que, dans une première phase, les boulons sont serrés à 80% du couple, puis à 100%.

Pour rappel, la DI 116 précise bien que « *le programme de surveillance concerne l'ensemble des actions réalisées par le prestataire, que ce soit l'organisation qu'il met en place ou l'aspect technique de l'activité concernée* ». Le chargé de surveillance n'ayant pas à sa disposition toutes les procédures de l'opération et n'étant pas trilingue, l'ASN est donc en droit de s'interroger sur la qualité des contrôles qu'il a été à même de réaliser.

A.2 L'ASN vous demande prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les documents opératoires présents sur les chantiers soient rédigés en langue française. Ces derniers pourront, si cela s'avérait être nécessaire, être également traduits dans la langue maternelle des prestataires étrangers.

A.3 L'ASN vous demande de lui indiquer pourquoi toutes les procédures d'intervention n'étaient pas disponibles en français sur le chantier.

A.4 L'ASN vous demande de lui préciser comment le chargé de surveillance a pu assurer correctement sa fonction sans aucun document opératoire en français en sa possession, ou avec une traduction erronée.

A.5 L'ASN vous demande de lui préciser si le programme de surveillance a uniquement été établi sur la base des « notes pour la surveillance d'EDF » et si la vérification de ces notes a été réalisée en amont des interventions.

Aménagement du magasin BW du réacteur n° 2 :

En réponse à l'inspection INS-2009-EDFCIV-0012 du 23 juillet 2009 (radioprotection – métrologie), vous vous étiez engagé à améliorer l'aménagement des magasins d'outillage des zones BW.

Lors de la visite du magasin du réacteur n° 2 le 21 octobre 2010, l'inspecteur de l'ASN a constaté que l'identification par un affichage de la zone contrôlée « outillage point rouge » n'avait pas été réalisée. De plus, aucun appareil de détection de contamination (de type MIP 21) n'avait été disposé au niveau du banc EVEREST.

Lors de la visite de ce même magasin le 27 octobre, l'inspecteur ASN a constaté que l'aménagement du magasin avait été modifié et que les manquements identifiés quelques jours auparavant avaient été corrigés.

A.6 L'ASN vous demande de veiller à mettre en œuvre l'ensemble des aménagements des magasins d'outillage des zones BW lors des prochains arrêts de réacteur. Vous lui indiquerez les mesures prises pour éviter tout oubli à l'avenir.

B. Compléments d'information

Remplacement du pôle du transformateur principal 1 ABB 570 MVA

Lors de la visite du chantier, l'inspecteur de l'ASN a assisté à la dépose de deux morceaux de tuyauterie placés à environ 5 mètres de hauteur. L'une des extrémités de la tuyauterie était élinguée, l'autre encore boulonnée. Les intervenants ont tout d'abord déboulonné l'autre extrémité de la tuyauterie à l'exception d'un seul boulon, puis ils ont placé la fourche d'un élévateur dans la tuyauterie, enlevé l'élingue et enfin enlevé le dernier boulon.

L'examen d'adéquation des moyens de levage, exigé au titre de votre consigne de sécurité COS 026, n'étant pas disponible sur le chantier, l'inspecteur n'a pas été en mesure de vérifier si cette opération était bien réalisée en toute sécurité.

B.1 L'ASN vous demande de lui transmettre l'examen d'adéquation des moyens de levage utilisés lors de la phase de dépose de ces tuyauteries. Vous veillerez dans votre réponse à vous prononcer sur la sécurité du mode opératoire mis en œuvre.

Remise en conformité du freinage des robinets qualifiés

Le repère fonctionnel de la vanne 2 REN 294 VP était absent le 21 octobre 2010.

B.2 L'ASN vous demande de lui indiquer si cette absence de repère fonctionnel a bien fait l'objet d'une demande d'intervention.

C. Observations

Sans objet

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux,

signé

Anne-Cécile RIGAIL